

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.899 du 26 novembre 2002

A. 129.542/XI-15.701

En cause : **KHLOPOVSKIKH** Irina,

ayant élu domicile chez
Me S. MOENS, avocat,
avenue De Fré 19
1180 Bruxelles,

contre :

La Communauté française, représentée
par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 21 novembre 2002 par Irina KHLOPOVSKIKH, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision prise le 28 octobre 2002 par le directeur général de la direction générale de l'enseignement obligatoire, qui [lui] refuse [...] une demande d'équivalence de son diplôme en vue de poursuivre ses études dans l'enseignement supérieur artistique de plein exercice pour l'année académique 2002-2003";

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 26 novembre 2002 à 9 heures 30;

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la partie adverse;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me S. MOENS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me A. CORNET, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demanderesse expose que la décision contestée lui a été notifiée le 5 novembre 2002;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que la partie requérante ait fait toutes diligences pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible; que l'extrême urgence doit être appréciée non seulement en fonction de l'imminence de l'exécution effective de l'acte dont la suspension est demandée, mais aussi de la date de la notification de cet acte, de son caractère exécutoire et de l'attitude de la partie requérante;

Considérant que la demanderesse a introduit la demande de suspension le 21 novembre 2002; que seule cette dernière date peut être prise en considération, la télécopie transmise au Conseil d'Etat la veille ne pouvant être considérée comme une requête valablement introduite en raison des formalités substantielles prévues par l'article 84, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Considérant qu'en n'introduisant sa requête que le 21 novembre 2002, la demanderesse n'a pas fait preuve de la diligence requise; qu'il s'ensuit que l'extrême urgence n'est pas justifiée et que la demande n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-six novembre deux mille deux, par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
M.	DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

B. DEPELSENAIRE.	J. MESSINNE.
------------------	--------------